

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-09-40x-01028 Référence de la demande : n°2023-01028-041-0011

Dénomination du projet : Extension de la carrière Mandolfa

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : - Département : Haute-Corse -Commune(s) : 20251 - Giuncaggio.

Bénéficiaire : Société Corse Travaux

MOTIVATION ou CONDITIONS

Historique

La société Corse Travaux (SCT), filiale de la société EUROVIA (Groupe VINCI), exploite depuis 2004, la carrière à ciel ouvert, en fosse de « Mandolfa », située sur la commune de Giuncaggio, dans le département de Haute-Corse (2B).

Il s'agit d'une carrière, autorisée par arrêté préfectoral n°2004/0824 du 20 juillet 2004. L'autorisation accordée porte sur une production maximale de 135 000 tonnes par an, sur une période de 20 ans.

Cette carrière est attenante à l'ancienne carrière d'Olivella, également exploitée par la SCT jusqu'en 2011.

La société Corse Travaux exploite le Site de Casaperta. Situé à environ 1 km au nord de la Carrière de Mandolfa. Le site d'exploitation de Casaperta est dédié à la valorisation et à la transformation de la ressource minérale. Il accueille une installation de lavage concassage criblage, une centrale d'enrobé à chaud et à froid, ainsi qu'une station de transit de produits minéraux.

Ces installations sont alimentées par les matériaux extraits au niveau de la carrière de Mandolfa, l'acheminement des matériaux se faisant via une piste technique reliant directement la carrière aux installations (sans emprunter le réseau routier public). Contrairement à la Carrière de Mandolfa, ces activités sont autorisées sans limitation de durée dans le temps.

Par arrêté préfectoral du 4 décembre 2020, les activités du site d'exploitation de Casaperta et la Carrière de Mandolfa ont été regroupées dans un acte administratif unique (AP n°2B-2020-12-04-002).

L'autorisation d'exploiter la carrière de Mandolfa arrivant à échéance le 24 juillet 2024, la société Corse Travaux (SCT) souhaite renouveler son autorisation et étendre le périmètre autorisé vers le nord.

Ainsi, le périmètre de demande d'autorisation concerne à la fois la carrière de Mandolfa et le site de Casaperta. Toutefois, la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) ne sollicitant pas de modification des activités de traitement du site de Casaperta, et les deux sites correspondant à des « entités géographiques distinctes », seuls les enjeux et incidences environnementaux liés au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Mandolfa sont analysés dans la présente étude d'impact.

La demande de renouvellement et d'extension de la carrière alluvionnaire de Mandolfa, sur la commune de Giuncaggio, sollicitée par la Société Corse Travaux concerne un périmètre d'autorisation de 25,6 hectares (extension de 5,81 ha), pour une production commercialisable moyenne annuelle de 110 000 tonnes (production maximale de 135 000 tonnes – non modifiée par rapport à la situation actuelle), pour une durée de 20 ans (incluant 5 ans pour la finalisation du réaménagement du site).

Les activités de la société situées sur la « Zone Nord » (correspondant au « Site de Casaperta ») ne sont pas modifiées dans le cadre du projet. Pour mémoire, ces activités sont autorisées sans limitation de durée dans le temps.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur est bien développée dans ce dossier. Elle s'appuie sur le besoin de matériaux alluvionnaires silico calcaires extraits au niveau de la carrière de Mandolfa pour alimenter les installations de traitement et une centrale d'enrobés du site voisin de Casaperta.

Absence de solutions alternatives

L'analyse des variantes a porté sur cinq scénarii :

- Scénario 0 : Arrêt des activités du site ;
- Scénario 1 : Alimentation du site d'exploitation de Casaperta depuis les carrières de la région ;
- Scénario 2 : Alimentation du site d'exploitation de Casaperta à partir des ressources secondaires (recyclage) ;
- Scénario 3 : Alimentation du site d'exploitation de Casaperta depuis un nouveau site ;
- Scénario 4 : Poursuite de l'alimentation du site d'exploitation de Casaperta depuis la carrière de Mandolfa suite au renouvellement et à l'extension de celle-ci.

Malgré des compétences se développant au sein du même groupe EUROVIA que SCT dans le recyclage des matériaux, le scénario s'est avéré financièrement et techniquement difficile à réaliser.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Il correspond ici à une nouvelle réduction de l'aire de présence et des habitats d'espèces présentant un fort impact cumulé en Corse, à savoir entre autres la Tortue d'Hermann, le Glaieul douteux, la Cistude d'Europe, le Grand Capricorne. En l'état actuel d'incomplétude du dossier, le CNPN n'est pas en mesure de confirmer le maintien en bon état de conservation des espèces protégées concernées par la demande de dérogation.

Avis sur les inventaires et les documents

L'essentiel des observations d'inventaires a été réalisé en 2019 (treize visites, 4 en 2021, 1 en 2022 et 2023). Les observations ont été réalisées sur les 25,6 hectares dont les 5,81 hectares correspondant à l'extension. Concernant la parcelle D24 (17900 m²), les observations effectuées pour cette étude (entre avril 2019 et 2023) ne permettent pas de connaître l'état initial puisque la zone était déjà en activité. Le CNPN questionne l'intérêt d'avoir inclus dans la demande d'autorisation les parcelles ayant fait l'objet de la demande antérieure ?

Parmi les espèces végétales contactées, *Gladiolus dubius*, *Dorycnopsis gerardi*, *Trifolium pallidum*, *Phalaris minor*, *Juncus inflexus*, *Sagina apetala* subsp. *apetala*, *Pallenis spinosa*, *Sorbus domestica*, *Centaurea melitensis*, *Crepis foetida* subsp. *glandulosa*, *Theligionum cynocrambe*, *Vicia hybrida*, font l'objet d'une attention particulière.

Les formulaires Cerfa

Inclus dans le dossier de demande de dérogation sont à améliorer et compléter. Dans le formulaire 13614 01 il est fait référence à une liste 8-1 qui n'a pas été trouvée. Est ce la même liste que celle du tableau 17 page 81 ?

Le formulaire 13717 01 devrait inclure les autres espèces à enjeux concernés.

Le formulaire 13616-01 doit inclure toutes les espèces concernées sur le formulaire 13614-01.

Estimation des impacts

L'analyse des impacts cumulés ne montre pas d'effet significatif. En revanche, les travaux de défrichements vont concerner plus de 5 hectares de disparition d'habitats naturels, même si une partie a déjà été détruite avant l'obtention de l'autorisation.

Séquence E-R-C (tableau p 61)

Mesure d'évitement

- Mesure E1 - Evitement géographique de la zone humide.

Cette mesure concerne 67 m² d'une zone à peuplier avec un zone tampon de 2 m côté de la piste. La mesure est elle complétée par la mesure R1 ?

Mesures de réduction

- Mesure R5 - Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces

Cette mesure et les mesures A2, A3 et C1 ont besoin de précisions sur les sites pépinières d'attente et sur les modalités comme le souligne le CBNC : la restauration du site après exploitation prévoit une re-végétalisation spontanée après régalé la terre de décapage, ainsi que la réutilisation d'une partie des végétaux initialement déplacés.

Le CNPN recommande toutefois d'anticiper au maximum les opérations et de remettre en état le site après chaque phase d'exploitation. Afin d'optimiser et d'activer cette reprise végétale, le CNPN ne saurait également que recommander de décompacter la terre régalée et de veiller à ce que les engins et véhicules ne circulent plus sur ces espaces (balisage, mise en défens par exemple...).

En cas de re-végétalisation spontanée trop lente, le site pourrait faire l'objet d'ensemencements à l'aide d'espèces indigènes de Corse. Toutefois, il convient de préciser qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucun

mélange d'herbacées locales en Corse. Seuls des plants d'origine locale sont pour l'instant disponibles sur le marché insulaire.

À ce titre, le peu de stocks disponibles, les processus et délais de production (notamment pour les ligneux) invitent à passer des contrats de culture avec les producteurs locaux le plus en amont possible, dès la phase de conception. En cas de nécessité de complément de végétaux, le CNPN ne saurait que recommander d'apporter la plus grande attention à l'origine des végétaux.

Afin de limiter l'importation de végétaux sur l'île et les nombreux risques pour l'environnement insulaire qui en découlent, il serait donc préférable d'utiliser non seulement des espèces indigènes de Corse, mais de veiller à ce que ces espèces soient récoltées en milieu naturel sur l'île, et produites localement ; à l'instar des plants produits dans le cadre de la marque Corsica Grana®.

Mesures de compensation

- Mesure C1 - Restauration d'habitat pour la Tortue d'Hermann et les espèces à déplacement lent.

La restauration d'habitat en bon état de conservation ne peut être considéré comme une mesure compensatoire, en l'absence d'additionalité. Si cette mesure est en soi très intéressante, elle ne peut être considérée comme une mesure de compensation pour la destruction des habitats de la tortue d'Hermann. Le problème concerne les éventuelles tortues d'Hermann présentes sur le site. Leur capture et déplacement sont soumis à la demande de dérogation et les conditions de translocations sont définies par le document du PNA tortue d'Hermann 2018-2027 du Ministère de la Transition Ecologique. Il faut au moins 10 km entre le site de capture et le site de relâché.

Pour cette mesure il est prévu une convention avec le propriétaire de ce terrain qui sera mise en place sur la parcelle D292 afin d'y réaliser une partie de la mesure compensatoire. Aussi, à la suite de l'échéance de réalisation du parc photovoltaïque datée du 31/12/2021 et initialement prévu sur la parcelle D195, la SCT dédie dorénavant ce terrain disponible pour compléter la mesure compensatoire et y créer une ORE (d'une durée de 30 ans ?). La convention n'est en outre pas fournie.

En tout état de cause, la situation de ces parcelles n'est pas recevable au titre de la compensation. La parcelle D292 étant en bon état de conservation et la parcelle D195, ayant été utilisée et défrichée en partie lors de la première autorisation d'exploitation, cette parcelle à l'issue de la fin de l'exploitation devrait être restaurée vers des habitats favorables. Dans les deux cas il n'y a pas de gain sur le plan de la biodiversité.

- Mesure C2 - Traitement d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE).

Il ne s'agit là non plus pas d'une mesure de compensation, mais de réduction. D'autre part, comme le note le CNBC, la fiche et les mesures semblent essentiellement orientées vers la gestion d'*Ailanthus altissima* (Mill.) Wingle., EVEE majeure et réglementée qui sera probablement la plus difficile à gérer.

Or, quinze autres espèces sont présentes, dont beaucoup sont sans doute moins complexes en terme de gestion. Il serait donc intéressant que l'ensemble des EVEE fasse l'objet de mesures.

Il conviendra alors de préciser les objectifs visés pour chacun des taxons (éradication, contrôle, etc...), ainsi que les modalités d'intervention, qui ne sont pas nécessairement identiques pour toutes les espèces (période d'intervention, techniques de gestion, gestion des biodéchets, périodicité ...).

A titre d'information, différents éléments sur les EVEE, dont la liste pour la région Corse, des fiches espèces et des préconisations sur le traitement de ces végétaux figurent sur le site www.invmed.fr (rubrique Corse). Ils peuvent servir de base à l'écologue ou la personne en charge de la thématique environnementale au sein de la société Corse Travaux.

Enfin, concernant les suivis, il serait peut-être préférable qu'ils soient réalisés annuellement pour la totalité des taxons afin de pouvoir intervenir rapidement avant le développement, la floraison ou fructification des individus selon les taxons concernés. Les opérations seront sans doute moins onéreuses et plus efficaces sur le long terme.

Conclusion

Pour reprendre les conclusions du CNBC : Les mesures ERC - E1 « évitement géographique de la zone humide », R1 « balisage / mise en défens », R2 « mise en place d'un calendrier écologique de chantier », R4 « optimisation de la gestion des matériaux », C2 « traitement des EVEE », et les mesures d'accompagnement : A1 « accompagnement lors de la phase d'exploitation », A3 « sauvetage de végétaux, transfert de top sols et sous-sols » devraient permettre de préserver au mieux la flore et les habitats. La réutilisation des végétaux et terres de découverte devraient également permettre une restauration efficace du site.

En conséquence, au regard des mesures prises, les impacts de l'extension de la carrière de Mandolfa sur la flore locale devraient être limités.

Le strict respect des mesures ERC proposées et des mesures d'accompagnement, ainsi que la remise en état progressive de la zone d'exploitation, semblent donc proportionnés aux enjeux de conservation de *Gladiolus*

dubius Guss., et des habitats naturels du site, à condition que la prise en compte des espèces exotiques envahissantes soit effective.

Toutefois, le projet ne remplit pas tous les critères pour l'obtention d'une dérogation en ne proposant pas de site de compensation acceptable tant en surface qu'en nature. Le site proposé ne permet pas une compensation écologique évitant ou susceptible d'éviter une perte de biodiversité avec réduction des habitats et perte d'individus d'espèces protégées.

Rappel succinct des éléments motivant le refus sur la séquence :

1. Les travaux de défrichements réalisés auparavant sur la zone du projet laissent supposer que les études d'inventaires (réalisées entre 2019 et 2021 donc anciennes) ont été impactées en termes de biodiversité et d'espèces protégées présentes sur le site alors sous-estimé, empêchant ainsi l'évaluation correcte des impacts du projet sur le bon état de conservation des habitats et espèces protégées ;
2. Proposition d'une zone de compensations non adaptée ;
3. Mesures concernant la Tortue d'Hermann non satisfaisantes et devant faire l'objet de précisions ;
4. Pas de situation finalisée pour un terrain pouvant accueillir une ORE. Et action sur le site pressenti à revoir pour les mesures de réduction.

Au regard des éléments suivants, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation**, et reste dans l'attente de précisions sur les enjeux globaux du site et du secteur à une échelle supérieure, les historiques de parcelles et de mesures de gestion appliquées sur l'ensemble de la carrière (projet PV également), les mesures E, R et C plus détaillées et fournies permettant de garantir le zéro perte nette de biodiversité.

Le nouveau dossier complété fera l'objet d'un nouveau passage en CNPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 décembre 2023

Signature :



Le président